



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-164

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-09-28-003 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit "GIR'S MX"
Quartier le Mourayer à Montmeyran (5 pages)

Page 3

26-2020-09-28-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du
circuit "Jacques Lebrun" à Valence (5 pages)

Page 9

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-09-28-003

Arrêté préfectoral portant homologation du circuit "GIR'S
MX" Quartier le Mourayer à Montmeyran

*Arrêté préfectoral portant homologation du circuit "GIR'S MX" Quartier le Mourayer à
Montmeyran*

Valence, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant homologation du circuit
« GIR'S MX »
Quartier le Mourayer
26120 Montmeyran

Le Préfet de la Drôme

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code de santé publique notamment l'article R1334-21 ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 du 2 juillet 2015, réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2020-08-20-003 du 20 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme ;

3 boulevard Vauban

26030 VALENCE CEDEX9

Tél. : 04 75 79 28 00

Courriel : prefecture@drome.gouv.fr

Site : www.drome.gouv.fr

VU la demande présentée le 5 février 2020 par Monsieur **Vincent Marçais**, président du « **Moto Club Valentinois** » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross « Gir's MX » Quartier le Mourayer 26120 Montmeyran ;

VU les avis du maire de Montmeyran, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur des services d'incendie et de secours (SDIS) ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du 27 août 2020, et à l'issue de la visite du circuit du 9 juin 2020 ;

VU les préconisations prises pour assurer la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour l'homologation du site ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur **Vincent Marçais**, président du « **Moto Club Valentinois** » 1080, route du Péage à Châteauneuf-sur-Isère (26300), est autorisé, pour une période de **quatre ans**, à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit « **Gir'sMX** », situé quartier le Mourayer à Montmeyran et appartenant à Guy GIRAUD, pour y pratiquer des compétitions, des essais et entraînements, de moto-cross, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Jours d'ouverture :

le circuit est exploité tous **les jours, (jours fériés inclus) de 10h00 à 19h00**

- Activités annexes :

Compétitions

Pour les compétitions, au nombre de deux par an, le dimanche, les horaires appliqués sont les suivants : **07h30 à 19h00**, avec une coupure obligatoire d'une heure entre 12 et 14h, fixée par l'exploitant.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront .

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la Direction départementale de sécurité publique de la Drôme, qui peut, par ailleurs, procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de ses missions de surveillance générale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ

1) ALERTE DES SECOURS

Le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnements.

Si ces zones sont enherbées, elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas départ de feu. Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

3) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé,
- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

Dans ce domaine, le responsable du site devra :

- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.
- identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle, le parc coureur devra être aménagé pour éviter tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable,

ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES ÉPREUVES

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de déclarer toute épreuve de compétition qu'il envisage d'organiser, auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **Vincent Marçais**, président du « **Moto Club Valentinois** ».

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, la présidente du Conseil départemental, le maire de la commune de Montmeyran, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités
signé
Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-09-28-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'homologation du circuit "Jacques Lebrun" à Valence

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit "Jacques Lebrun" à
Valence*

Valence, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'homologation du circuit
« Jacques Lebrun »
Allée Joule ZI Les Auréats 26000 Valence

le préfet de la Drôme

- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le code de santé publique notamment l'article R1334-21 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015169-0004 du 16 juin 2015 portant homologation du circuit pour une période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 du 2 juillet 2015, réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00

Courriel : prefecture@drome.gouv.fr
Site : www.drome.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°26 2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la convention en date du 21 septembre 2020, , entre la ville de Valence et l'association « Valence Moto Club » portant mise à disposition d'un terrain et d'un corps de ferme, sis allée James Joules à Valence, à titre précaire et révocable, pour une durée de quatre ans ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 4 février 2020 par la Fédération Française de motocyclisme (FFM);

VU les avis du maire de Valence, du Directeur départemental de la sécurité publique, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur des services d'incendie et de secours (SDIS) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 27 août 2020, et à l'issue de la visite du circuit du 9 juin 2020 ;

VU les préconisations prises pour assurer la tranquillité publique ;

VU la demande présentée le 5 février 2020 par Monsieur **Vincent Marçais**, président du « **Moto Club Valentinois** » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit « Jacques Lebrun » Allée Joule ZI Les Auréats 26000 Valence ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur **Vincent Marçais**, président du « **Moto Club Valentinois** » 1080, route du Péage à Châteauneuf-sur-Isère (26300), est autorisé, pour une période de **quatre ans**, à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit « **Jacques LEBRUN** », situé ZI des Auréats, allée Joules à VALENCE (26000), pour y pratiquer des compétitions, des essais et entraînements, de moto-cross, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Jours d'ouverture :

Le circuit est exploité tous **les jours, (jours fériés inclus) de 10h00 à 18h00**

sauf 4 jours par mois, où l'entraînement est autorisé de 8h à 18h00

Compétitions

Pour les compétitions, au nombre de six par an, Pour cinq d'entre elles, les horaires appliqués sont les suivants : **08h00 à 19h00**, avec une coupure obligatoire d'une heure entre 12 et 14h, fixée par l'exploitant. Une seule compétition « en nocturne » est autorisée par an, si l'exploitant peut justifier d'un éclairage suffisant, lors de sa déclaration de manifestation sportive. À défaut, cette compétition nocturne sera interdite par arrêté préfectoral.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront .

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la direction départementale de sécurité publique de la Drôme, qui peut, par ailleurs, procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de ses missions de surveillance générale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ

1) ALERTE DES SECOURS

Il appartient à l'organisateur de :

- disposer d'un téléphone fixe, le GSM peut-être un moyen secondaire d'alerte,
- fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnements.

Si ces zones sont enherbées, elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas départ de feu. Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

3) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé,
- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

Dans ce domaine, le responsable du site devra :

- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.
- identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle, le parc coureur devra être aménagé pour éviter tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si :

- les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable,
- le SDIS estime que la présence de bennes à proximité représente un risque trop important pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES ÉPREUVES

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de déclarer toute épreuve de compétition qu'il envisage d'organiser, auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **Vincent Marçais**, président du « **Moto Club Valentinois** ».

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, la présidente du Conseil départemental, le maire de la commune de Valence, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités
signé
Jean de Barjac